

Sélection de jugements rendus de janvier à novembre 2014

SOMMAIRE

Contributions et taxes p. 2 et 3

Elections p. 3 à 6

Marchés et contrats administratifs p. 6 et 7

Nature et environnement p. 7

Procédure p. 8

Santé publique p. 9

Urbanisme et aménagement du territoire p. 9 et 10



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAEN

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN
CEDEX 4 - 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 CAEN
Téléphone : 02 31 70 72 72 – Fax : 02 31 52 42 17
Site Internet : <http://caen.tribunal-administratif.fr/>
Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr

Directeur de publication : *Laurent LAINÉ*
Comité de rédaction : *Benoît JEANNE, François-Joseph REVEL,*
Mathieu LAURANSON
Secrétaire de rédaction : *Estelle BLOYET*

Impôt sur le revenu - Réductions ou crédits d'impôt

Crédit d'impôt en faveur du développement durable. Dépenses en faveur de la qualité environnementale de l'habitation principale. Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées. Conditions. Résistance thermique minimale : absence.

L'article 200 quater du code général des impôts prévoit que certaines dépenses visant à améliorer la qualité environnementale de l'habitation principale ouvrent droit à un crédit d'impôt. Aux termes de l'article 18 bis de l'annexe IV au CGI, il en est ainsi de l'acquisition de matériaux d'isolation thermique tels les rampants de toiture et plafonds de combles possédant une résistance thermique supérieure ou égale, au titre de l'année d'imposition en cause, à 5 m² K/W.

Il résulte de ces dispositions combinées que si la superposition de matériaux isolants ouvre droit, toutes autres conditions étant par ailleurs remplies, au crédit d'impôt dès lors que l'addition des coefficients de résistance thermique de chacun d'eux est supérieure ou égale à 5 m² K/W, c'est à la condition que leur installation soit effectuée lors de mêmes travaux d'isolation.

Après avoir relevé qu'il ne résultait d'aucun des éléments versés au dossier que la pose de matériaux isolants effectuée en 2006 et celle d'autres matériaux acquis en 2009 – possédant une résistance thermique cumulée supérieure à 5 m² K/W – seraient intervenues à l'occasion d'une même opération de travaux et non d'opérations successives d'installation puis de renforcement d'une isolation thermique préexistante, le tribunal a rejeté la demande des contribuables tendant au bénéfice du crédit d'impôt prévu à l'article 200 quater du CGI.

[M. et Mme A / 2^{ème} chambre / 29 avril 2014 / n° 1301326](#)

Confirmation de la doctrine administrative : [Cf. BOI-IR-RICI-280-10-30, n° 260](#)

Taxe sur la valeur ajoutée - Opérations taxables

Non assujettissement des personnes morales de droit public agissant en tant qu'autorités publiques (art. 256 B du code général des impôts - article 13 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006). Délégation de service public : opération accomplie en tant qu'autorité publique. Distorsions de concurrence d'une certaine importance : absence.

En application de l'article 13 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006, transposé à l'article 256 B du CGI, les organismes de droit public ne sont pas considérés comme des assujettis pour les activités qu'ils accomplissent en tant qu'autorités publiques sauf si leur non-assujettissement conduit à des distorsions de concurrence.

L'opération qui consiste, pour les personnes publiques, à confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un délégataire public ou privé, correspond à une activité qui doit être regardée comme accomplie par ces personnes publiques en tant qu'autorités publiques dans le cadre d'un régime juridique qui leur est propre, alors même qu'elles recourraient à une procédure connue du droit civil.

Ainsi, un établissement public qui a délégué le service public portuaire à des personnes privées en vertu de conventions d'affermage a agi en tant qu'autorité publique. L'établissement public n'était, par suite, pas assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée pour les redevances perçues en exécution des conventions d'affermage dès lors qu'il n'est pas établi que son non-assujettissement pourrait conduire, à son propre détriment ou à celui d'autres opérateurs économiques, à des distorsions de concurrence d'une certaine importance.

[SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM ET CHERBOURG / 2^{ème} chambre / 26 juin 2014 / n° 1300435](#)

[Cf. CJUE, 16 septembre 2008, aff. 288/07, gr. ch., Isle of Wight Council et autres, RJF 1/09 n° 100](#)

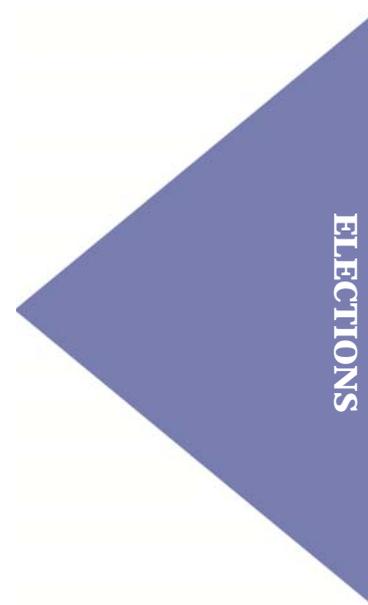
[Cf. CE, 23 décembre 2010, Commune de Saint-Jorioz, n° 307856, RJF 3/11 n° 296](#)

Elections locales diverses

Elections des délégués de conseils de communautés de communes pour les représenter au sein du comité syndical d'un syndicat mixte de ramassage et de traitement des ordures ménagères. Délibérations qui ont un objet électoral et qui ne peuvent être contestées par le préfet que dans le délai spécial de 15 jours prévu à l'article R. 119 du code électoral. Compte-tenu de la gravité du vice qui les affecte, ces délibérations doivent être regardées comme inexistantes.

Les conseils des communautés de communes du Pays du Haras du Pin et de la Vallée de la Haute-Sarthe ont désigné, par les délibérations du 11 avril 2014 et du 17 avril 2014, respectivement huit et onze délégués pour les représenter au sein du comité syndical du syndicat mixte de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région du Merlerault, alors qu'en application de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2002 approuvant les modalités de représentation des membres du syndicat au sein du comité syndical, ces établissements auraient dû désigner, respectivement, cinq et six délégués.

Ces délibérations, ne pouvant être contestées par le préfet que dans le délai de 15 jours suivant leur réception, seraient en principe devenues définitives. Cependant, compte tenu de la gravité du vice qui les affecte, elles doivent être regardées comme inexistantes.



En conséquence de quoi, les opérations électorales du 7 mai 2014 ayant conduit à l'élection du président, des vice-présidents et des membres des commissions du syndicat mixte de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région du Merlerault sont annulées.

[PREFET DE L'ORNE / 3^{ème} chambre / 2 octobre 2014 / n° 1401379](#)

Elections municipales

Inéligibilité. Chef de service au sein d'un service départemental d'incendie et de secours : existence.

L'article L. 231 du code électoral, dans sa nouvelle rédaction issue de l'article 22 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, prévoit notamment que les personnes exerçant, au sein du conseil régional, du conseil départemental ou de leurs établissements publics, les fonctions de chef de service ne peuvent être élues conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où elles exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois.

Eu égard à leurs modalités d'organisation et de fonctionnement, les services départementaux d'incendie et de secours mentionnés aux articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriale constituent des établissements publics départementaux au sens et pour l'application des dispositions de l'article L. 231 du code électoral.

M. AE, qui doit être regardé comme ayant exercé effectivement les fonctions de chef de service au sein d'un service départemental d'incendie et de secours dans les six mois précédant les opérations électorales qui se sont déroulées le 30 mars 2014 pour l'élection au second tour de scrutin des conseillers municipaux de la commune de Courseulles-sur-Mer, n'était pas éligible dans cette commune située dans le ressort où il a exercé ces fonctions. Le tribunal annule donc son élection.

[M. I et autres / 2^{ème} chambre / 17 juin 2014 / n° 1400765](#)

[Cf. CE, 13 novembre 1987, Ministre de l'intérieur, n° 70428, publié au Recueil](#)

Elections municipales

Estimant que ces dispositions « méconnaissent le principe d'égalité devant le suffrage » en ce qu'elles « permettent qu'il soit dérogé au principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune membre dans une mesure qui est manifestement disproportionnée », le Conseil constitutionnel a, par sa décision QPC 2014-405 du 20 juin 2014, déclaré contraire à la Constitution le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales qui permettait aux communes d'adapter le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires, sous réserve d'un accord exprimé à la majorité des deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population.

Bien que l'application générale de cette décision soit prévue pour le prochain renouvellement général, le Conseil constitutionnel a également indiqué que cette abrogation serait « applicable à toutes les opérations de détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires réalisées postérieurement à cette date » de publication, soit le 22 juin 2014.

L'organisation d'une élection partielle dans une commune membre, quelle qu'en soit la taille, entraîne ainsi la remise en cause de l'ensemble de la répartition des sièges au sein de l'établissement public concerné. C'est dans ces conditions que le conseil municipal du Mesnil-Opac, commune membre de la communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo », devait être partiellement renouvelé pour pourvoir un siège de conseiller municipal. Par un arrêté du 29 août 2014, le préfet de la Manche a alors fixé la nouvelle composition et la répartition des sièges du conseil communautaire dont l'effectif total a été ramené de 122 à 108, quatorze communes membres ayant un siège de moins que dans la composition précédente.

Cependant, aucune disposition du code ne prévoit de procédure électorale pour désigner les délégations communales à un conseil communautaire dont la composition de l'organe délibérant est modifiée du fait d'une élection municipale partielle effectuée dans une des communes membres alors que ce cas de figure doit entraîner, selon la décision du Conseil constitutionnel, une nouvelle élection des délégations communales au conseil communautaire.

Devant cette difficulté, et afin de respecter à la fois la décision du juge constitutionnel et le résultat des élections municipales, une note de service du 15 juillet 2014 du ministre de l'intérieur aux préfets préconise d'utiliser la procédure dérogatoire du « c » du « 1 » de l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales qui est prévue pour recomposer les délégations communales d'un conseil communautaire connaissant, entre deux renouvellements généraux, une modification de son assemblée à la suite d'une évolution de son périmètre.

C'est bien la procédure qui a été suivie mais, si en l'espèce nous sommes bien en face d'une modification de l'assemblée délibérante de « Saint-Lô Agglo », ce n'est toutefois pas à la suite d'une évolution de son périmètre mais du fait de la déclaration d'inconstitutionnalité du 20 juin 2014.

Or, il n'appartient toutefois qu'au seul législateur de définir les modalités selon lesquelles de telles élections doivent se dérouler, en particulier s'agissant du mode de scrutin.

[M. I / 3^{ème} chambre / 13 novembre 2014 / n° 1401758](#)

Elections municipales

Alors que le premier alinéa de l'article L. 231 du code électoral dispose que ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans les préfets de région et les préfets, le tribunal a considéré que les fonctions de préfet délégué auprès d'un préfet de zone de sécurité et de défense s'exercent dans un ressort territorial et entrent donc dans le champ d'application de cet article, qui ne procède à aucune distinction parmi les préfets et vise indifféremment les préfets de département, les préfets de police, les préfets de zone de sécurité et de défense ou les préfets délégués auprès d'eux.

Il a donc déclaré inéligible un ancien préfet dans une commune située dans le ressort où il avait exercé des fonctions de préfet délégué auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, depuis moins de trois ans.

[Mme AA / 1^{ère} chambre / 15 mai 2014 / n° 1400613](#)



Réception des travaux - Pouvoirs du juge du contrat

En cas de refus de l'administration de réceptionner un ouvrage pourtant terminé et « en état d'être reçu », les constructeurs peuvent demander au juge du contrat qu'il fixe lui-même la date de réception de l'ouvrage sur le fondement des principes dont s'inspire l'article 1792-6 du code civil.

Sur ce fondement, le tribunal a accepté de prononcer la réception judiciaire sous réserves du lot n° 2 « *ossature bois bardage* » d'un marché public de travaux ayant pour objet la construction d'une base nautique à Saint Martin de Bréhal en considérant que malgré quelques désordres persistant, les travaux avaient été achevés et qu'ils étaient en état d'être reçus.

[SOCIETE SCOB / 1^{ère} chambre / 11 septembre 2014 / n° 1302198](#)

[Cf. CE, Commune de Mareuil-sur-Arnon, 17 octobre 1986, n° 35341, Recueil p. 614](#)

Responsabilité décennale

Il résulte des principes dont s'inspire l'article 1792 du code civil que l'action en garantie décennale n'est ouverte au maître de l'ouvrage, à raison des dommages qui en compromettent la solidité ou le rendent impropre à sa destination, qu'à l'égard des constructeurs avec lesquels le maître de l'ouvrage a valablement été lié par un contrat de louage d'ouvrage.

Le tribunal a accepté d'engager la responsabilité décennale d'un constructeur en considérant qu'une clôture de 502 mètres de long qui repose sur un muret et ses quatre portails autoportants manuels scellés au sol constituaient bien, au sens de l'article 1792 du code civil, un ouvrage réalisé par un constructeur et que cet ouvrage présentait des désordres de nature à le rendre impropre à sa destination ou à compromettre sa solidité.

[COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PIEUX/ 1^{ère} chambre / 10 avril 2014 / n° 1202418](#)

Installations classées

Des déchets dangereux ne peuvent pas être légalement stockés sur le site d'une installation de stockage de déchets inertes.

Selon le 2^{ème} alinéa de l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2000 autorisant la société Guy Dauphin Environnement à exploiter son établissement de Rocquancourt, les déchets résultant du tri qu'elle effectue et qui ne peuvent pas être recyclés doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Or, une inspection menée par l'administration sur les filières d'élimination des résidus de broyage automobile de cette société a montré que cette dernière entreposait illégalement des déchets provenant de son installation sur quatre sites, en particulier au centre de stockage de déchets inertes situé sur la commune de Soumont-Saint-Quentin, installation exploitée par la société Eco Mine selon un arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2007 autorisant cette société à y stocker des déchets inertes provenant notamment de constructions et de démolitions.

Un rapport de l'inspection des installations classées et les analyses réalisées sur les résidus de broyage stockés sur ce site ont mis en évidence des teneurs en plomb élevées en raison desquelles ces déchets doivent être qualifiés de dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Dans ces conditions, le préfet ne pouvait pas prescrire les modalités de stockage de ces résidus sur ce site qui n'est pas autorisé à recevoir de tels déchets.

[ASSOCIATION GRAPE / 3^{ème} chambre / 18 septembre 2014 / n° 1301410](#)

Intérêt pour agir

Le comité local du Pays Saint-Lois du Mouvement Républicain et Citoyen, organisation à vocation essentiellement politique à laquelle ses statuts assignent en des termes très généraux la mission de défendre l'indépendance nationale, la souveraineté populaire, l'intérêt général et le travail, ne justifie pas d'un intérêt pour agir à l'encontre d'un arrêté ayant pour objet la création d'une communauté d'agglomération, alors même que deux de ses membres sont conseillers municipaux de l'une des communes membre de ce syndicat, dès lors que leur requête n'est pas présentée en cette qualité mais en qualité de mandataire de leur association politique.

[MOUVEMENT REPUBLICAIN ET CITOYEN / 1^{ère} chambre / 25 septembre 2014 / n° 1300925](#)

[Cf. CE, 27 juin 2007, Mouvement Cap 21, n° 289692, aux Tables](#)

Récusation

Le rapporteur public, qui a pour mission d'exposer les questions que présente à juger chaque recours contentieux et de faire connaître, en formulant en toute indépendance ses conclusions, son appréciation, qui doit être impartiale, sur les circonstances de fait de l'espèce et les règles de droit applicables ainsi que son opinion sur les solutions qu'appelle, suivant sa conscience, le litige soumis à la juridiction à laquelle il appartient, prononce ses conclusions après la clôture de l'instruction, à laquelle il a été procédé contradictoirement. Ce dernier participe à la fonction de juger dévolue à la juridiction dont il est membre sans pouvoir, cependant, assister au délibéré de la formation de jugement ainsi qu'il est prescrit par l'article R. 732-2 du code de justice administrative.

Le tribunal a rejeté la demande de récusation d'un rapporteur public qui avait prononcé des conclusions lors d'une audience alors même qu'à l'issue de celle-ci, l'instruction avait été rouverte en jugeant que cette seule circonstance ne saurait faire raisonnablement douter de l'impartialité du rapporteur public, ni lui interdire de prononcer à nouveau des conclusions lors de l'audience qui sera ultérieurement tenue afin de permettre à la formation de jugement de trancher l'affaire au fond.

[SOCIETE TOFFOLUTTI / 1^{ère} chambre / 26 juin 2014 / n° 1301294](#)

Administration de la santé - Déclaration d'intérêt

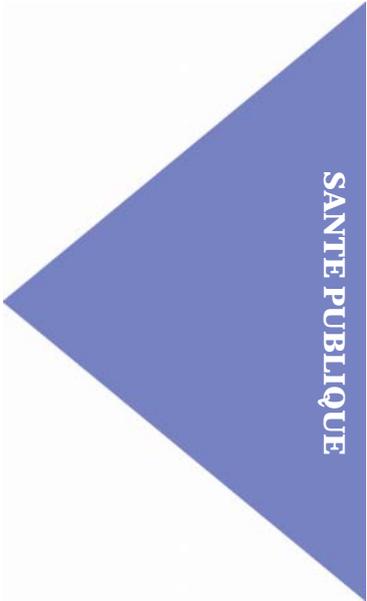
Demande d'autorisation d'activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie. Obligation pour les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins amenée à émettre un avis sur les demandes de remplir préalablement à toute participation aux travaux de la commission la déclaration publique d'intérêt prévue à l'article L. 1451-1 du code de la santé publique.

L'article L. 1451-1 du code de la santé publique prévoit que les personnes soumises à la souscription de la déclaration d'intérêt « *ne peuvent prendre part aux travaux, aux délibérations et aux votes des instances au sein desquelles elles siègent qu'une fois la déclaration souscrite ou actualisée* ». La déclaration publique d'intérêts vise la prévention des conflits d'intérêts dans le domaine de la santé publique et de la sécurité sanitaire.

De ce fait, vingt-quatre des trente-deux membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins qui s'est réunie le 27 juin 2013 n'auraient pas dû siéger en son sein, ni participer au vote lors de l'examen de la demande de la clinique.

La production à l'instance d'attestations sur l'honneur des membres de la commission n'ayant pas souscrit la déclaration et dans lesquelles chacun d'eux certifie l'absence totale de lien avec les entreprises, établissements ou organismes dont les activités entrent dans le champ d'application de la commission n'a pas la même nature, ni le même objet que la déclaration d'intérêt de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique.

[FEDERATION HOSPITALIERE DE FRANCE/ 1^{ère} chambre / 9 octobre 2014 / n° 1302113](#)



SANTÉ PUBLIQUE



URBANISME ET AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE

Avis de l'architecte des Bâtiments de France

Construction soumise à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Avis favorable assorti de prescriptions non reprises par le maire dans son autorisation d'urbanisme. Désaccord. Procédure de demande d'avis au préfet de région.

Les dispositions de l'article L. 621-31 du code du patrimoine instaurent un dispositif d'autorisation préalable de l'architecte des Bâtiments de France pour les demandes d'autorisation d'urbanisme portant sur un immeuble situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques et de saisine, en cas de désaccord, du représentant de l'Etat dans la région. L'avis de celui-ci se substitue alors à celui de l'architecte des Bâtiments de France. L'ouverture d'un tel recours administratif est un préalable obligatoire à toute contestation de la position ainsi prise au regard de la protection d'un édifice classé ou inscrit.

Lorsque l'architecte des Bâtiments de France a émis un avis favorable assorti de prescriptions, lesquelles n'ont pas été reprises par le maire qui les a au contraire écartées, il doit contester préalablement l'avis de l'architecte des Bâtiments de France devant le préfet de région, ainsi que le prévoit l'article L. 621-31 du code du patrimoine. Le non respect de cette procédure entache d'illégalité la décision du maire.

[M. et Mme D / 2^{ème} chambre / 26 juin 2014 / n° 1302276](#)

[Cf. CAA Douai, 24 octobre 2013, n° 12DA00615](#)